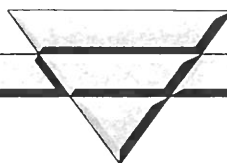
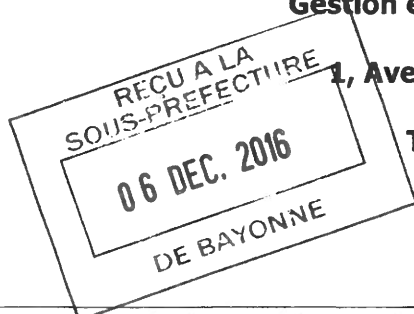


MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Mairie de BAYONNE
Direction Générale des Services Techniques
Direction des Infra. et des Espaces Pub.
Gestion et conservation du domaine

Hôtel de ville
1, Avenue du Maréchal Leclerc
64100 BAYONNE
Tél: 05.59.46.60.81



**LOCATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION DE
MOBILIER URBAIN DE COMMUNICATION, D'ABRIS
VOYAGEURS ET SANITAIRES AUTOMATIQUES**

Pièce n°3 : Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS	6
6.1 - MAINTENANCE	6
6.2 - GARANTIE	6
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	7
ARTICLE 8 : AVANCE	7
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	7
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	7
ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ	7
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
9.2 - MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	8
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	8
10.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
ARTICLE 11 : PENALITES	10
11.1 - PENALITES DE RETARD	10
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	10
11.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	10
ARTICLE 12 : ASSURANCES	10
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ	11

ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE 11

ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES 11

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. 11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

LOCATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN DE COMMUNICATION, D'ABRIS VOYAGEURS ET SANITAIRES AUTOMATIQUES

Le marché est composé de la fourniture, de la pose et de l'entretien des matériels suivants :

- journaux électroniques d'information
- panneaux d'affichage numérique
- bornes électroniques d'information interactive
- mobiliers d'affichage d'information municipale de 2 et 8 m²
- mobiliers d'affichage libre
- jalonnements directionnels pour des manifestations éphémères
- abris voyageurs pour stations de taxi et bus interurbains
- sanitaires publics à entretien automatique
- plans de la ville

Le mobilier reste la propriété du titulaire durant le marché. Il est mis à la disposition de la Ville gratuitement ou moyennant un loyer, la rémunération du titulaire devant être assurée par les recettes perçues du fait de la commercialisation des espaces de publicité et, le cas échéant, par le loyer perçu.

Lieu(x) d'exécution : le territoire de la Ville de Bayonne

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Durée du marché

La durée du marché est de 18 ans.

La durée du marché correspond au délai d'exécution de l'ensemble des prestations indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- L'offre technique et financière du titulaire

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Dans la phase initiale du Marché, les matériels seront posés immédiatement à la suite du démontage des matériels existant préalablement, conformément au planning prévisionnel suivant et dans les délais indiqués ci-après à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de démarrer les prestations :

Les sanitaires publics : avant le 31 décembre 2016 – Délai deux (2) mois

les mobiliers d'affichage urbain 2 et 8m², les abris voyageurs, les panneaux d'affichage libre, les plans de Ville, les mobiliers de jalonnement de manifestations éphémères : avant le 31 décembre 2016. - Délai deux (2) mois.

Les panneaux de communication numérique et les bornes électroniques d'information interactive : avant le 30 mars 2017. - Délai cinq mois.

Les journaux électroniques d'information municipale : avant le 30 juin 2017. - Délai huit (8) mois.

Le délai de retrait des mobiliers en fin de marché sera au maximum 4 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le début de cette prestation. Cet ordre de service sera notifié au plus tard 6 mois avant l'échéance du marché.

Concernant les autres délais, le titulaire se conformera aux dispositions du CCTP.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution :

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante : territoire de la Ville de Bayonne

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du marché, des matériels, objets et approvisionnements seront remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du C.C.A.G.-F.C.S.

Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Le titulaire du marché assurera la formation initiale des agents municipaux appelés à piloter l'affichage dans les conditions prévues au CCTP (durée minimale : 1 journée de formation de 6 heures dispensée à 3 personnes).

Il fournira un numéro d'assistance téléphonique pour aider à la gestion du serveur.
Ce numéro et cette assistance seront accessibles pendant toute la durée du marché.

Ces prestations sont à la charge exclusive du titulaire.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par un agent mandaté par la Ville, dans un délai de 15 jours à compter de l'exécution des prestations, conformément aux articles 22 et 23.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 - Maintenance

De par leur nature, les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance.

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant une durée de 210 mois à compter de la date d'admission des matériels ou prestations à savoir jusqu'à la dépose du dernier matériel.

La maintenance des prestations sera effectuée dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire se référera aux dispositions du CCTP afférentes à la maintenance propre à chaque mobilier.

6.2 - Garantie

Sans objet

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le titulaire se rémunère sur l'exploitation publicitaire des installations supportant un affichage publicitaire et, le cas échéant, par un loyer perçu.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 - Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre **2016** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I1o,...,Ino : valeurs des index de référence au mois zéro,
- I1n,...,Inn : valeurs des index de référence au mois n,
- Z1,...,Zn : part de l'index par rapport à la partie variable exprimé en pourcentage (%).

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics, sont les suivants :

Index	%	Libellé
FD	30,00	Index divers dans la construction - Frais divers - Base 2010
ICHT-IME	70,00	Industries mécaniques et électriques

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes

Les acomptes sont versés à titre de paiement des loyers dus par la ville.

Le paiement du loyer s'opère de façon linéaire sur la durée d'exécution des différentes prestations du marché.

Les loyers sont payés trimestriellement au titulaire au prorata de la durée écoulée d'exécution des différentes prestations du marché dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;

- la date ou période d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des prestations en question après application de la variation de prix ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Ville de BAYONNE
Direction des finances
Hôtel de ville
BP 60004
64 109 Bayonne cedex

- En cas de cotraitance (groupement conjoint avec mandataire solidaire), chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 200,00 Euros.

Aucune pénalité ne sera appliquée en revanche en cas de retard sur les prestations relatives au mobilier suivant :

- Fléchage
- Plan
- Panneau d'affichage libre

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Les modalités et les conditions d'application des pénalités pour indisponibilité sont les suivantes :

Les dispositions combinées de l'article 9.5 du CCTP et 11.1 du présent CCAP s'appliquent.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 2% du montant TTC du marché par infraction constatée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de travaux, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA des loyers, diminué du montant hors TVA non révisé des loyers perçus, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 48 du décret du 25 mars 216 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51 du décret, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent en la matière. Le droit français est applicable.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 15 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11.2 déroge à l'article 14.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Dressé par :

M. le Directeur général des services
techniques

Lu et approuvé

Le : 03 août 2016

(signature)